

# L'intégration européenne et le marché commun

André Patry

Volume 5, Number 2, April 1963

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1006081ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1006081ar>

[See table of contents](#)

## Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

## ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

## Cite this article

Patry, A. (1963). L'intégration européenne et le marché commun. *Les Cahiers de droit*, 5 (2), 19–28. <https://doi.org/10.7202/1006081ar>

## **L'INTÉGRATION EUROPÉENNE ET LE MARCHÉ COMMUN**

*N.B.—N'ayant pu, faute de temps, aborder convenablement, cette année, le problème de l'intégration européenne, je propose aux lecteurs des CAHIERS DE DROIT, la lecture de cet exposé sommaire sur le marché commun européen.*

*par*: ANDRE PATRY

Depuis la fin de la dernière guerre, les pays européens situés à l'ouest et au sud du bloc soviétique se sont engagés dans la voie de l'unité. Leur politique a donné naissance à un certain nombre d'organisations, les unes économiques et sociales, les autres militaires, dont la structure indique, dans chaque cas, le degré d'intégration auquel les Etats membres sont disposés à se soumettre. De toutes ces organisations, la Communauté économique européenne, mieux connue sous le nom de marché commun, est celle qui a poussé le plus loin l'intégration de ses membres.



A la veille de la première guerre mondiale, l'Europe régnait en maître sur le monde. Alors que le continent américain vivait plus ou moins dans l'isolement, l'Afrique et l'Asie presque entières étaient soumises aux puissances européennes. En fait, en dehors de ce qu'on appelle communément le monde occidental, il n'y avait que huit Etats souverains sur la terre, y compris la Turquie.

La guerre de 1914-18 affaiblit sensiblement l'Europe et marqua la première phase de son déclin. Au lendemain des traités de paix, l'Angleterre et la France cherchèrent à se maintenir, grâce, dans une certaine mesure, à la Société des Nations, dont elles étaient les membres les plus puissants. Mais l'avènement du communisme, l'isolement des Etats-Unis et les premières manifestations d'émancipation coloniale (Egypte, Inde) firent comprendre à certaines puissances européennes qu'il devenait nécessaire de créer en Europe une plus grande unité.

Le 5 septembre 1929, à la tribune de l'Assemblée de la S.D.N., le ministre français des Affaires étrangères, Aristide Briand, proposa l'établissement entre les peuples d'Europe d'une sorte de lien fédéral. Le 1er mai 1930, Briand adressa aux pays européens un mémorandum exposant sa conception de l'union projetée. Le ministre français plaçait son système européen dans le cadre de la Société des Nations. Cel-

le-ci fonda alors une commission d'étude pour l'Union Européenne, qui fut chargée d'examiner la possibilité d'une collaboration plus étroite entre les Etats européens. La Commission étudia deux plans: un *plan français* qui prévoyait l'intégration européenne par le haut, c'est-à-dire en créant immédiatement un organisme englobant tous les Etats européens et travaillant à leur unité politique; un *plan allemand* qui proposait l'intégration européenne par le bas, c'est-à-dire en établissant d'abord une unité économique et politique entre l'Allemagne et l'Autriche, qui servirait d'embryon à la future Europe unifiée. L'opposition publique française à l'union germano-autrichienne, de même que les réserves de l'Angleterre, désireuse de ménager son Empire, firent échouer le projet de Briand. Bientôt, la crise économique mondiale, puis l'avènement du nazisme livrèrent l'Europe à l'aventure.



La deuxième guerre mondiale eut raison de l'hégémonie européenne. Conscients de leur déclin et du sort dont ils étaient menacés, les pays européens de l'Ouest envisagèrent, bien avant la fin des hostilités, d'établir entre eux des liens plus étroits, afin d'écarter pour l'avenir tout danger de nouveau conflit.

En pleine guerre, soit au mois d'octobre 1943, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, dont les gouvernements étaient exilés à Londres, décidèrent de constituer entre eux une union douanière, qui prévoyait la suppression entre les trois Etats de tous les droits de douane et l'application d'un tarif douanier commun pour les marchandises étrangères. Mais cette union douanière n'était possible que dans la mesure où la politique monétaire, économique et sociale des trois pays était harmonisée. Les premières conventions furent signées en 1943 et en 1944, donc pendant la guerre. Et le traité, instituant le Bénélux, entre lui-même en vigueur en 1948. Historiquement, il sera à l'origine du marché commun.

La guerre de 1939-45 laissa l'Europe en ruines. Le pouvoir appartenait maintenant à deux puissances marginales: les Etats-Unis et l'Union Soviétique, et il était évident que ces deux Etats se disputeraient la zone qui s'étendait entre eux. Pendant que les Empires britannique, français et hollandais commençaient à s'effondrer, Washington et Moscou s'intéressaient à l'Europe. L'Union Soviétique, occupée à se relever de la guerre, consolida néanmoins son autorité dans cette partie de l'Europe qui lui avait été sacrifiée à Yalta; elle chercha même à intimider la Grèce et la Turquie. De leur côté, les Américains, soucieux de ne pas livrer l'Europe occidentale à l'URSS, proposèrent un plan économique d'entraide qui devint le fameux plan Marshall (1947). Washington était disposé à contribuer puissamment au redressement de l'Europe pourvu que celle-ci s'aidât elle-même. L'offre américaine s'étendit même à l'Union Soviétique et aux Etats communistes; mais ceux-ci la rejetèrent (la Tchécoslovaquie, après l'avoir acceptée).

Menacée politiquement par l'URSS et économiquement par les Etats-Unis, l'Europe occidentale vit plus que jamais la nécessité de s'unir. Deux thèses s'affrontèrent aussitôt, un peu comme en 1930. La France et les pays du Bénélux étaient favorables à l'établissement d'une union européenne, dont l'organe principal aurait été une assemblée formée de parlementaires des pays européens et délibérant à la majorité des voix. Mais l'Angleterre, toujours désireuse de ne pas affaiblir ses liens avec le Commonwealth, préférait la création d'une assemblée diplomatique composée de représentants des gouvernements. Finalement, un compromis résulta de ces divergences de vues et aboutit à l'établissement à Strasbourg, sous le nom de Conseil de l'Europe, d'une *Assemblée consultative*, constituée de parlementaires généralement désignés par les Etats membres, siégeant par ordre alphabétique, soumis à aucun mandat impératif et ne possédant aucun pouvoir législatif. De cette assemblée ne sortent que des résolutions envoyées sous forme de projets aux Etats membres.

Les partisans de l'intégration européenne ne pouvaient se satisfaire d'une formule aussi hybride que celle du Conseil de l'Europe. Ils décidèrent d'aller de l'avant. Le 9 mai 1950, le ministre français des Affaires étrangères, M. Robert Schuman, déclara: "L'Europe ne se fera pas d'un seul coup ni dans une construction d'ensemble; elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait." renversant la thèse de Briand, Schuman proposa de porter immédiatement l'action sur un point limité mais décisif: la production franco-allemande de charbon et d'acier. Celle-ci serait placée sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays. Aussitôt, quatre Etats voisins, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg décidèrent d'étudier le projet de M. Schuman conjointement avec la France et l'Allemagne occidentale. Cette conférence, qui eut lieu à Paris en juin 1950, aboutit à la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.) qui vit le jour le 25 juillet 1952. L'Angleterre préféra ne pas s'associer directement à la nouvelle organisation.

La C.E.C.A. a pour objet, sur le plan économique, la création d'un marché commun groupant les consommateurs de l'ensemble des pays membres et de réaliser ainsi l'expansion économique, le développement de l'emploi et le relèvement du niveau de vie dans les Etats membres, *à partir de la mise en commun de la production de l'acier et du charbon.*

La C.E.C.A., parce qu'elle groupait des pays voisins par la géographie, l'histoire et les structures économiques et sociales, a été un succès. Elle a servi, suivant l'expression de J. F. Deniau (dans la *Marché Commun*, page 32), de banc d'essai du marché commun généralisé. Si elle avait groupé un trop grand nombre de pays, il est douteux que son développement eût pu être aussi rapide. Mais parce qu'elle liait entre eux les Etats qui voulaient aller "plus vite et plus loin"



du monde ont donc, en principe, *un caractère provisoire*, même si leur durée est impossible à prévoir.

Outre les buts généraux ci-haut mentionnés, la C.E.E. poursuit des fins immédiates qui intéressent les six Etats membres. Il s'agit de l'établissement d'un marché commun, du développement harmonieux des activités économiques de la Communauté, du relèvement du niveau de vie et du resserrement des relations de toutes sortes entre les Etats membres. Le marché commun doit être progressivement établi au cours d'une période de transition de douze années, divisée en trois étapes de quatre années chacune. A chaque étape est assigné un ensemble d'actions qui doivent être engagées et poursuivies concurremment. La période de transition de douze années peut, pour des raisons valables, être prolongée de trois ans; mais elle ne doit pas durer plus de quinze années. Comme le traité de Rome est entré en vigueur le 1er janvier 1958, tous ses objectifs doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 1972.

*Les mesures prises par la C.E.E.:* pour atteindre ses fins, la Communauté européenne a défini les mesures auxquelles elle doit recourir dans un traité composé de 248 articles complétés par huit listes de produits, onze protocoles et une convention générale relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté.

Les mesures que la C.E.E. compte appliquer pour la réalisation de ses objectifs peuvent se résumer ainsi:

1. l'élimination entre les Etats membres des droits de douane et autres restrictions à l'entrée ou la sortie des marchandises;
2. l'établissement d'un tarif douanier commun envers les autres pays;
3. l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux;
4. l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture;
5. l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports;
6. l'association des pays et territoires d'outre-mer qui sont déjà liés à l'un ou l'autre des Etats membres par des relations spéciales...

*Les tarifs de la C.E.E.:* la politique tarifaire des Etats membres entre eux et vis-à-vis les pays tiers aboutira, à la fin de la période de transition, à l'établissement d'une union douanière. Il y a union douanière entre deux ou plusieurs pays quand, d'une part, il n'y a plus de tarifs douaniers et autres restrictions à l'égard de leurs échanges commerciaux entre eux, et, d'autre part, il existe un tarif douanier commun propre à ces pays dans leurs relations commerciales avec les pays tiers. Ainsi, au plus tard le 31 décembre 1972, un article fabriqué en Hollande pourra être vendu en Belgique sans douane et revendu en Allema-

gne, en France ou en Italie sans douane. D'autre part, un article fabriqué au Canada et destiné à l'Italie ou à la France sera frappé des mêmes droits, qu'il soit livré à Rotterdam, à Hambourg, à Marseille ou à Naples.

*La politique agricole de la C.E.E.:* le traité de Rome prévoit l'établissement entre les Etats membres d'une politique commune dans le domaine agricole. Cette politique intéresse aussi bien l'agriculture elle-même que le commerce des produits agricoles. Ceux-ci comprennent les produits du sol, de l'élevage et de la pêche. Comme le traité de Rome se contente de décider de l'établissement d'une politique agricole commune sans entrer dans les détails, il a fallu quarante-cinq séances de travail en décembre 1961 et janvier 1962 pour que les membres de la C.E.E. tombent d'accord sur les termes de cette politique.

*La libre circulation des personnes:* elle concerne aussi bien les travailleurs salariés que les non-salariés. En ce qui a trait aux travailleurs salariés, le traité de Rome prévoit l'abolition, à la fin de la période de transition, soit au plus tard le 31 décembre 1972, de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, *sauf les emplois dans l'administration publique* qui sont réservés dans chaque Etat membre aux citoyens dudit Etat. Quand toutes les fins du marché commun auront été atteintes, il n'y aura plus en principe aucune restriction à la mobilité de la main-d'oeuvre à l'intérieur des Six. Les travailleurs pourront répondre aux emplois offerts dans l'un ou l'autre des Etats membres. Ils pourront, à cet effet, se déplacer librement d'un Etat membre à un autre Etat membre; séjourner dans l'Etat membre où ils occupent leur emploi; et même *demeurer dans cet Etat après y avoir occupé un emploi*. Et afin de faire disparaître toute discrimination entre les travailleurs des divers Etats, ceux-ci s'engagent à harmoniser leurs systèmes sociaux et à uniformiser leur législation en ce qui a trait aux conditions de travail, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la protection contre les accidents du travail, à l'hygiène du travail, au droit syndical, à l'importance des congés payés. Les Etats membres s'engagent, en outre, à respecter le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Des avantages semblables sont prévus en ce qui concerne le droit d'établissement. Ceci veut dire que, au plus tard le 31 décembre 1972, les citoyens des Etats membres de la C.E.E. auront accès à l'exercice des activités *non salariées* sur tout le territoire du marché commun, *sauf celles qui ont trait à l'autorité publique*. A cette fin, il y aura reconnaissance mutuelle, à l'intérieur de la C.E.E., des diplômes, certificats et autres titres, ce qui facilitera l'exercice des activités non salariées. La liberté d'établissement s'étend à la création d'agences, succursales ou filiales par les ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre. Donc, les sociétés de droit civil ou commercial seront assimilées aux personnes physiques, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

*La libre circulation des services:* elle intéresse la disparition progressive des obstacles à la libre prestation des services à l'intérieur de la C.E.E.. On entend ici par services les prestations fournies normalement contre rémunération et qui concernent notamment: 1. les activités de caractère commercial; 2. les activités de caractère industriel; 3. les activités artisanales; 4. les activités des professions libérales. Ce chapitre du traité de Rome permet au prestataire d'exercer, à titre provisoire, son activité dans le pays où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants. La libre circulation des services complète donc les dispositions du traité de Rome concernant la libre circulation des travailleurs et des non-salariés, en ne rendant pas nécessaire l'établissement pour l'exercice de l'activité économique.

*La libre circulation des capitaux:* elle a trait à la suppression progressive des restrictions aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres. A cette fin, les Etats de la C.E.E. accordent le plus libéralement possible les autorisations de change.

*La politique des transports:* elle a pour but l'application de règles communes au sujet des transports internationaux entre les Etats membres, en faisant disparaître, par exemple, les discriminations consistant en l'imposition par un transporteur pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et de conditions de transport différents en raison des pays d'origine ou de destination des produits transportés. De fait, on vise à l'égalité de traitement en matière de transport entre les pays membres.

*Autres clauses importantes:* 1. interdiction de tout accord entre entreprises qui a pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun; ou d'imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables; ou de limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;

2. interdiction du dumping;

3. interdiction des subventions étatiques destinées à fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Cette prohibition ne concerne pas l'aide apportée par l'Etat en cas de calamités naturelles ou pour favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est très bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi;

4. interdiction de mesures fiscales qui frappent, à l'intérieur d'un Etat membre, les produits d'un autre Etat membre plus fortement que les produits nationaux eux-mêmes.



*Les institutions de la C.E.E.* : les Etats membres ont créé un certain nombre d'organes pour la réalisation des objectifs fixés par le traité de Rome. Ceux-ci sont essentiellement :

1. l'*Assemblée consultative*, composée de 142 députés choisis par les Parlements de chacun des Etats membres, suivant la distribution suivante: 14 Belges, 36 Allemands, 36 Français, 36 Italiens, 6 Luxembourgeois et 14 Hollandais. Il est prévu que ces députés seront élus au suffrage universel direct dès qu'il sera possible. L'Assemblée consultative tient une session annuelle et se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre. Elle a un pouvoir de délibération et de contrôle. Elle étudie le rapport annuel soumis par la Commission, dont elle peut destituer les membres à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres la composant;

2. le *Conseil*, formé des représentants des Etats membres, choisis au niveau gouvernemental. Le Conseil assure la coordination des politiques économiques des Etats membres. C'est lui qui prend les principales décisions intéressant la mise en oeuvre du marché commun;

3. la *Commission*, formée de neuf membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes les garanties d'indépendance. Elle ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même Etat. Elle exerce ses fonctions dans l'intérêt de la communauté sans solliciter ou accepter d'instructions d'aucun gouvernement. Ses membres sont nommés d'un commun accord par les Etats membres. Leur mandat est de quatre ans et renouvelable. Essentiellement, la Commission est l'organe chargé de veiller à l'application des dispositions du traité de Rome et de faire des recommandations nécessaires à cette fin. La Commission possède, dans certains cas, des pouvoirs de décisions;

4. la *Cour de Justice*, formée de sept juges. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité de Rome. Elle peut être saisie par la Commission, les Etats membres ou les personnes physiques ou morales, suivant le cas. La Cour contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission. Elle peut annuler tout acte qu'elle juge en violation du traité de Rome.

☆

☆

☆

En vigueur depuis le 1er janvier 1958, le traité de Rome a été conclu pour une durée illimitée. Il peut être révisé à la demande de l'un ou de l'autre des Etats membres ou de la Commission; mais cette révision n'entrera en vigueur que si elle est acceptée par tous les Etats membres.

La première étape de quatre années a été franchie le 31 décembre 1961 en vertu d'une décision de rétroactivité prise le 14 janvier 1962, date où on est finalement tombé d'accord sur la politique agricole. La

France ne voulait pas que l'on passât de la première à la deuxième étape avant que ne fût réglé le problème extrêmement complexe de la politique agricole.

A partir de maintenant, le fonctionnement des institutions de la C.E.E. sera modifié. Au cours de la première phase, le droit de veto était presque toujours applicable: un État pouvait s'opposer à l'adoption de toute mesure importante qu'il jugeait préjudiciable à ses intérêts, retardant ainsi la réalisation des objectifs du marché commun. Mais, depuis le 1er janvier 1962, le droit de veto est progressivement remplacé dans un certain nombre de cas par la majorité qualifiée, c'est-à-dire celle qui est fondée sur l'importance relative des membres à l'intérieur de la C.E.E.. Dans les cas de majorité qualifiée, la France, l'Allemagne et l'Italie ont droit à quatre voix chacune; la Belgique et la Hollande à deux voix chacune; et le Luxembourg, à une voix. On peut donc imaginer une circonstance où l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et les Pays-Bas pourront, d'un commun accord, imposer leur volonté à la France en forçant celle-ci à s'incliner devant leurs désirs. C'est donc là un progrès considérable dans la formation d'une volonté européenne distincte de celle des États membres. Quand on aura atteint la fin de la deuxième étape, il faudra une décision *unanime* du Conseil pour ne pas passer à la troisième étape, ce qui est la procédure inverse de celle qui a été appliquée pour le passage de la première étape à la deuxième, alors qu'il fallait l'unanimité pour passer de l'une à l'autre.

★

★

★

La Communauté économique européenne a remporté des succès spectaculaires depuis son entrée en vigueur. Elle est loin, toutefois, d'être à l'abri de certains obstacles majeurs susceptibles d'empêcher la réalisation de ses fins ultimes. Parmi les difficultés qu'aura à surmonter prochainement la C.E.E., les unes sont principalement d'ordre économique, et les autres sont surtout d'ordre psychologique. Comme on le sait, le but final du marché commun est l'intégration politique de l'Europe des Six. Il s'agit d'un objectif à long terme, qui résultera normalement de l'uniformisation des politiques agricole, industrielle, commerciale et sociale des États membres de la Communauté économique européenne. Cette fin sera plus facilement atteinte si le club des Six n'est pas élargi. Or, il semble certain que l'Angleterre, qui n'a pas de l'Europe la même conception que les continentaux, fera partie avant longtemps du marché commun. Son entrée entraînera, à plus ou moins brève échéance, celle de la plupart des pays européens situés à l'ouest du bloc soviétique. Cette adhésion "massive" rendra beaucoup plus difficile l'intégration politique et même économique de la C.E.E., car il est presque impossible de créer entre une douzaine d'États une cohésion aussi grande que celle qui peut exister entre six pays, liés entre eux par la géographie, l'histoire et les traditions. C'est pourquoi, l'entrée de la Grande-Bretagne dans le marché commun pourrait bien avoir

pour conséquence l'arrêt de l'intégration européenne. Incapables de s'unir étroitement sur le plan politique, les membres de la C.E.E. élargie pourraient être réduits alors à ne plus constituer qu'une association de commerçants.

Reste un dernier point d'interrogation: l'avenir de l'Allemagne. Il ne faut pas oublier que la C.E.E. a été un peu construite contre l'influence soviétique en Europe. Si l'URSS se rapproche un jour de l'Occident, comme il est très possible, à cause des pressions subies à ses frontières en Asie, il est presque assuré que le premier bénéficiaire de ce rapprochement sera l'Allemagne elle-même, qui pourra alors se réunifier. Mais, est-il pensable qu'une Allemagne, forte de 70 ou 80 millions d'habitants et située en plein coeur de l'Europe, fasse partie du marché commun et se contente d'y jouer un rôle d'égal. Une URSS qui ne serait plus une menace pour l'Europe et une Allemagne unifiée pourraient bien signifier la fin du beau rêve de l'Europe fédérale et le retour des Européens à leurs particularismes. C'est là le grand mystère posé par l'avenir de l'Allemagne et la politique future de l'Union Soviétique. Il convient de ne pas l'ignorer.

#### Principaux ouvrages consultés

- Colliard, C. A., *Institutions internationales*, Dalloz, 1956.  
 Delbez, L., *Manuel de droit international public*, 1951.  
 Deniau, J. F., *Le Marché commun*, PUF, 1958.  
 De Soto, Jean, *La C.E.C.A.*, PUF, 1958.  
 Reuter, Paul, *Institutions Internationales*, PUF, 1955.